



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Il sera établi en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration **Collégial**, trois tarifs de cotisation pour l'année suivante :

- un tarif pour une personne physique,
- un tarif de **binôme** (soit deux personnes vivant sous le même toit),
- un tarif pour une personne morale.

Article 2 : L'adhésion sera valide pour l'année en cours, quelle que soit la date. **Une adhésion prise à partir du mois de septembre sera gratuite à condition de régler à ce moment-là l'adhésion pour l'année suivante.**

Article 3 : L'attribution des parcelles dans les Jardins Solidaires gérés par l'association est du ressort du de la responsable salariée, en respectant l'ordre chronologique des inscriptions sur liste d'attente et en fonction des parcelles disponibles.

La personne adhérente qui se voit attribuer la jouissance d'une parcelle doit s'engager à respecter la convention annuelle de mise à disposition de parcelles des Jardins Solidaires. **En cas de non-respect de son engagement, le Conseil d'Administration Collégial peut décider de son exclusion du Jardin, ou de la non-reconduction de la convention l'année suivante.**

En sus de la nécessité de s'acquitter de sa cotisation annuelle, il pourra être demandé une participation aux frais inhérents au Jardin, frais qui sont propres à chaque terrain occupé.

Les jardins ne sont pas des lieux de fêtes privées, même s'il est possible de se détendre et de pique-niquer quand on vient jardiner.

Article 4 : Comptabilité : les comptes annuels de l'association sont établis conformément au plan général comptable adapté aux associations.

La date de clôture de l'exercice est fixée au 31 décembre.

Le bilan, compte de résultat et annexe d'un exercice sont arrêtés par le Conseil d'Administration Collégial avant le 31 mai et approuvé par une Assemblée Générale ordinaire se tenant le 30 juin au plus tard.

Le **CAC** est responsable de l'établissement des comptes annuels.

Article 5 : Le Conseil d'Administration Collégial est chargé de la direction de l'association.

Des Collèges de réflexion et d'organisation des différentes thématiques liées à la vie associative, sont composés d'adhérent.es, d'au moins un membre du CAC, et de salarié.es qui le souhaitent, à tout moment de l'année.

Ces Collèges élaborent des propositions, qui seront soumises à l'approbation du CAC.

Le choix des thématiques incontournables et nécessaires est confié au CAC, et parmi elles : Collège employeur, Collège financier, Collège partenarial. Seul le Collège employeur est composé uniquement de membres du CA, pour respecter le besoin de confidentialité nécessaire aux salariés.

Les autres Collèges thématiques peuvent émaner des propositions de toute personne, adhérente ou salariée, à tout moment de l'année.

Les membres du Conseil d'Administration Collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil d'Administration Collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 6 : Chaque année a lieu au moins une réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, en vue de l'approbation des comptes annuels : le **CAC** y expose la situation morale de l'association et rend compte de la gestion. Les décisions de l'Assemblée Générale sont transcrites dans un procès verbal établi par un.e membre du **CAC**

Article 7 : Le recrutement de personnel salarié se fait suivant le principe de la cooptation : les salarié.es déjà en place donnent un accord par consensus à l'embauche d'une nouvelle personne, puis l'embauche est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration **Collégial**. Ce dernier peut accepter ou refuser d'engager la personne cooptée, mais ne peut en aucun cas imposer le recrutement d'une personne sans l'aval de l'équipe en place.

Article 8 : Au cours des manifestations organisées par A Fleur de Pierre, aucune boisson alcoolisée ne sera distribuée (offerte ou vendue) pour les participant.es, pendant toute leur durée. Les salarié.es présent.es sur ces manifestations, que ce soit pendant leur temps de travail et hors de leurs heures de travail, ne doivent consommer aucun alcool, aucune drogue ou produit illicite, sous peine d'avertissement dans un premier temps, suivi de sanctions en cas de récidive.

Règlement modifié, à Digne les Bains, le 30 juin 2019

Pour le **Conseil d'Administration Collégial**,